



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

**Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du Mercredi 03 Novembre 2021**

Président : MR CORNIAUX Michel

Membres : MM. Laurent MINETTE - Eric FRELING - Gilles COUSIN – Jean marie BECRET

1) Appel du club du FC FERTE CHEVRESIS à une décision de la commission juridique du 14 septembre 2021.

Rencontre FC FERTE CHEVRESIS – AS BEAUREVOIR du 05 septembre 2021 comptant pour la coupe de l'Aisne.

« Appel suite à la participation de joueurs de Beaurevoir avec un document non recevable comme Pass Sanitaire »

Pour le FC FERTE CHEVRESIS :

Monsieur NOIRET Pascal - Président licence N° 2410204757
Madame NOIRET Aubeline – Dirigeante licence N° 2547195302 (référente COVID)
Monsieur LORIETTE Fabrice – Capitaine licence N° 2448319738

Pour l'AS BEAUREVOIR :

Monsieur CAURE Cédric – Dirigeant licence N° 2411148464

Note l'absence excusée de Monsieur Jean Louis COPIN arbitre officiel de la rencontre.

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants du FC FERTE CHEVRESIS interjetant appel :

La commission a statué seulement sur le déroulement d'une rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans Pass Sanitaire, mais n'a pas statué sur le caractère frauduleux du document présenté (Test Trod sans tampon de l'infirmière, correcteur sur les encadrés destiné à l'identification du nom, prénom et date de naissance du joueur ainsi que la date et l'heure du test).

Le président de la commission d'appel affaire générale demande aux représentants du FC FERTE CHEVRESIS s'ils souhaitent apporter d'autres éléments à la commission.

Les représentants du FC Ferté Chevresis n'ont rien de plus à ajouter sur ce dossier et ont eu la parole en dernier.

La commission :

La commission juridique a suivi les décisions prises par le COMEX de la Fédération Française de Football en date du 20 Aout 2021.

L'équipe du FC FERTE CHEVRESIS ayant joué la rencontre – le cas N°3 du procès verbal du comité exécutif du 20 Aout 2021 s'applique.

« Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause. »

Les éléments apportés sont insuffisants pour démontrer une fraude éventuelle.

Vu le mail de l'infirmière attestant que les 3 personnes mises en cause ont bien subi un test antigénique.

La commission d'appel affaires générales, jugeant l'évocation recevable et dit n'avoir lieu à statuer sur le caractère frauduleux des documents présentés, rejette l'évocation faute d'éléments probants.

Confirme le score acquis sur le terrain : BEAUREVOIR vainqueur sur le score de 1 à 3.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte du FC FERTE CHEVRESIS.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

2) Appel du club du FC VILLERS COTTERETS à une décision de la commission juridique du 14 octobre 2021.

Rencontre FC VILLERS COTTERETS – AS MILONNAISE du 03 OCTOBRE 2021 comptant pour Le championnat départemental 3, groupe C.

« Appel suite à la décision de l'arbitre officiel de la rencontre de refuser la participation de deux joueurs du FC Villers Cotterets ».

Pour le FC VILLERS COTTERETS :

Monsieur DA SILVA Carlos – Dirigeant licence N° 2400527640

Madame PIERQUET Corinne – Dirigeante licence N° 2546737920

Monsieur LEBEL Benoit – Dirigeant licence N° 2448320284

Monsieur LAURENT Guy arbitre officiel de la rencontre.

Note l'absence excusée des représentants de l'AS MILONNAISE.

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants du FC VILLERS COTTERETS interjetant appel :

Madame PIERQUET Corinne indique à la commission que la licence de Monsieur Yanis M'HAMDI a été enregistrée le 23-09-2021 et celle de Monsieur Mustapha ASSANAGUI enregistrée le 28-09-2021. C'est deux joueurs étaient parfaitement identifiable à la seule lecture de la feuille de match informatisée, les photos apparaissant. L'arbitre constatant la mention « Non active » a demandé à notre dirigeant de les supprimer de la feuille, les empêchant de prendre part à la rencontre.

LAURENT Guy, arbitre officiel de la rencontre apporte les éléments suivants à la commission :
Au moment de la composition des équipes, les photos des joueurs étaient bien présentes mais pas de date d'enregistrement. L'arbitre nous dit qu'il n'a pas été en mesure d'identifier les joueurs concernés. Sur la tablette il était indiqué licence non validée.

La commission :

Article 187 des règlements généraux : réclamation d'après match pas possible car ce n'est pas une mise en cause de la qualification ou de la participation de joueurs adverses.

Mais fondement sur l'article 146 des règlements généraux : réserves techniques visent une contestation d'une décision arbitrale refusant la participation de deux joueurs pour des motifs de licence « non active ».

Or aucune réserve technique n'a été posée à l'instant des faits constatés par le capitaine plaignant.

En conséquence la commission d'appel infirme la décision de la commission juridique dans sa motivation et statuant à nouveau par substitution de motifs.

Déclare recevable l'appel mais le juge non fondé sur le fondement des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la Fédération Française de Football en l'absence de réserves techniques.

Homologue le résultat acquis sur le terrain.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte du FC VILLERS COTTERETS.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

3) Appel du club du FC GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC à une décision de la commission juridique du 14 octobre 2021.

Rencontre FC GAUCHY GRUGIES SAINN QUENTIN FC – HOLNON FAYET du 02 OCTOBRE 2021 comptant pour l'échiquier féminin séniors à 8.

Laurent MINETTE ne participe ni à l'étude ni à la délibération concernant ce dossier.

Pour le FC GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC :

Monsieur BELLAVOINE Bruno – Dirigeant licence N° 2544400158

Note l'absence excusée des représentants du club d'HOLNON FAYET.

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée aux représentants du FC GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC interjetant appel :

Il y a 5 mutés sur la feuille de match alors qu'en principe c'est 4 d'autorisés. Nous avons déposé une réserve d'avant match. Ce n'est pas la participation qui compte, c'est l'inscription sur la feuille de match. Fondement de l'article 160 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission :

La commission d'appel infirme la décision de la commission juridique du 14 octobre 2021 publié le 19 octobre 2021 concernant le club de l'AFC HOLNON FAYET sur les fondements des dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la Fédération Française de Football autorisant 4 joueuses mutées inscrites maximum et non 5.

Déclare le FC GAUCHY GRUGIES SAINT QUENTIN FC vainqueur sur le score de 3-0.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : Nicolas MOREAU

Le Secrétaire : Jean Marie BECRET